

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION - BUT - COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dite :

ASSOCIATION FAMILIALE. ET SPORTIVE DE SAINT OUEN DE THOUBERVILLE,
LA TRINITE DE THOUBERVILLE, CAUMONT.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Saint Ouen de Thouberville.

Ce siège peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Elle est strictement neutre. Toute discussion politique ou religieuse est interdite en son sein.

ARTICLE 2

L'association a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des familles ;
- de représenter sur le plan local les familles auprès des organismes compétents : publics, semi-publics ou privés ;
- de renseigner les Pouvoirs Publics sur les questions d'ordre familial et de leur proposer des mesures qui paraissent conformes aux intérêts des familles ;
- de développer l'esprit familial et de créer dans ce but, tous les services utiles de propagande d'enseignement et d'éducation ;
- de gérer, éventuellement, tous services d'intérêt familial ;
- de collaborer avec les organisations professionnelles pour toutes questions intéressant à la fois la famille et la profession ;
- de promouvoir tous services éducatifs, culturels, sociaux, économiques et d'entraide dont peuvent avoir besoin les familles ;
- de gérer un club du troisième âge ;
- de promouvoir la pratique de l'éducation physique, des sports, des disciplines artistiques et tout loisir.

ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, tracts, circulaires, affiches ;
- les conférences, spectacles et réunion de toute nature ;

- la création et la gestion de tous services d'intérêt familial ;
- la création et la gestion d'un club de troisième âge ;
- l'affiliation d'associations existantes à la discrétion du Conseil d'Administration ;
- la création et la gestion de toutes sections sportives, artistiques et tout loisir ;
- les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

TITRE II – ADHÉSION

ARTICLE 4

Toute famille, sans distinction de nationalité, constituée par le mariage ou la filiation ou l'adoption, tout couple sans enfant, toute personne ayant charge d'enfant ou ayant élevé des enfants, peut adhérer à l'association.

Les sections sportives, artistiques et de loisirs ainsi que toute nouvelle section pouvant être créée sont ouvertes à tous sous réserve d'une autorisation parentale écrite pour les enfants mineurs.

Les anciens présidents de l'association en sont membres d'honneur.

Un membre d'honneur peut, sur proposition du conseil d'administration, être nommé par l'assemblée générale, membre du conseil pour une durée d'un an renouvelable en plus du nombre maximum prévu à l'article 6.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Assemblée générale

Les membres adhérents ayant versé leur cotisation dans leurs sections respectives se réunissent en Assemblée Générale une fois par an au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres décompté au suffrage individuel.

Le membre majeur d'une famille représente l'ensemble des membres de sa famille s'ils sont absents sans qu'il soit nécessaire de présenter un pouvoir.

Son ordre du jour provisoire est réglé par le conseil d'administration.

Il est communiqué à chaque adhérent au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Toutefois les questions que les adhérents voudraient voir discutées en dehors de l'ordre du jour établi par le conseil d'administration doivent être adressées au président et au secrétaire trois semaines avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour définitif doit être communiqué quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'assemblée générale pourra valablement délibérer sur première convocation sans condition de quorum.

Le vote par procuration, limité à deux pouvoirs, est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le détenteur d'un pouvoir représente outre le membre dont il a le pouvoir, l'ensemble des membres de la famille de ce membre.

Ne devront être votées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute autre sujet abordé pourra faire l'objet d'une discussion mais ne pourra pas faire l'objet d'un vote.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, sur les activités qui ont été menées et sur les orientations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Par vote à main levée, elle procède après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants.

ARTICLE 6 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre à trente membres.

Chaque président de section (ou tout membre de la section désigné par l'assemblée de celle-ci) est membre du conseil d'administration.

Lors du dépôt de sa candidature au conseil d'administration, l'adhérent doit déclarer quelle section il représente.

Une section ne peut avoir plus de trois représentants au conseil d'administration (représentant de section inclus).

En cas de vacance par démission ou décès d'un membre élu, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des prédécesseurs.

Il est procédé de la même manière au remplacement de tout membre élu qui n'est pas en mesure d'exercer assidûment ses fonctions ou qui, sans motif valable et sans être représenté, n'a pas pris part à trois réunions consécutives du Conseil.

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers tous les ans, suivant un ordre de sortie réglé par un tirage au sort pour les trois premières séries et ensuite par ancienneté.

Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 7

Dans le mois de décembre de chaque année, le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son bureau établit la liste des membres de l'Association ayant cotisé au cours de l'année ; cette liste détermine le nombre des suffrages.

Les élections en cours d'année ont lieu conformément à la liste arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 8

Le conseil se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du bureau qui doit être adressée au moins huit jours avant la date de réunion.

La convocation doit en mentionner l'ordre du jour.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la séance.

Tout autre membre empêché pourra donner pouvoir à un administrateur de son choix ; aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances du Conseil. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées sous réserve du remboursement de leurs frais de déplacement ou de mission, sur justification.

ARTICLE 10

Le conseil peut décider d'assurer l'encadrement et l'animation des différentes sections par des bénévoles, des salariés ou des prestataires.

Le personnel rémunéré est recruté par le conseil d'administration sur proposition du Président et ne peut pas être membre du conseil, directement ou indirectement.

ARTICLE 11 : Bureau

Le conseil d'administration nomme tous les ans, lors d'une séance suivant l'assemblée générale ordinaire, à main levée, lors de sa première réunion après le renouvellement par tiers des membres élus, un bureau qui assure l'expédition des affaires courantes.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un trésorier et si le conseil en décide ainsi d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 12

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des intérêts de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations à elle permis et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit le règlement intérieur de l'association et peut le modifier librement.

Il crée, s'il y a lieu des commissions chargées de représenter l'Association, de poursuivre l'étude de questions d'actualité ou spéciales.

Ces commissions spéciales ne peuvent perdurer au-delà d'un an, sauf reconduction par le Conseil.

ARTICLE 13 : Représentation en justice

L'association est représentée en justice auprès des administrations et des Pouvoirs Publics et dans tous les actes de la vie civile, par le président ou pour tout autre membre du Conseil d'administration spécialement désigné par lui à cet effet.

TITRE IV – RESSOURCES

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles ;
- les subventions publiques ou privées qui pourront être légalement consenties ;
- tout don, legs ou libéralité ;
- toutes recettes que l'Association peut légalement recevoir, notamment le produit des rétributions perçues

pour des services rendus ;

- le produit des fêtes, manifestations et activités organisées par ses soins

ARTICLE 15

Le trésorier tient une comptabilité par recettes et dépenses selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur un projet de modification des statuts ne pourra délibérer valablement sur première convocation que si elle réunit le quart des suffrages.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur un projet de dissolution de l'association ne pourra délibérer valablement sur première convocation que si elle réunit la moitié des suffrages.

Sur deuxième convocation, à minimum quinze jours d'intervalle, elle pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant des buts analogues ou aux organismes qui ont subventionné l'association.

Modifiés et adoptés par Assemblée Générale du vendredi 15 janvier 2016

Président de l'AFSSO



Pascal CAUCHOIS

Trésorière de l'AFSSO



Dominique CAUCHOIS

Secrétaire de l'AFSSO



Maxime NELLO



pc pc mw